

**COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS  
AUPRES DE L'OAPI**

**=====**

*Session du 17 au 21 juillet 2023*

**DECISION N° 015/23/OAPI/CSR**

COMPOSITION

Président : Monsieur FADE Camille Aristide  
Membres : Monsieur KONDROUS Bertrand Quentin  
Monsieur KOLOMOU Noël  
Rapporteur : Monsieur KOLOMOU Noël

**Sur le recours en annulation de la décision n°  
1314/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 4 février 2022 portant rejet de  
l'opposition à l'enregistrement de la marque « BEL AFRIC » n° 111952.**

LA COMMISSION

- Vu** L'Accord de Bangui révisé du 24 février 1999 ;
- Vu** Le Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission Supérieure de Recours, adopté à Nouakchott le 04 décembre 1998 et aménagé à N'djamena le 04 novembre 2001 ;

**Vu** La décision n° 1314/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 4 février 2022 sus-indiquée ;

**Vu** Les écritures des parties ;

**Ouï** Monsieur KOLOMOU Noël en son rapport ;

**Ouï** Le Directeur Général en leurs observations orales ;

**Et** après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**Considérant** que la marque « BEL AFRIC + Logo » a été déposée le 04 décembre 2019 par la société NOUVELLE DE DISTRIBUTION- SONODI SARL, et enregistrée sous le n°111952 pour les produits de la classe 29, ensuite publiée au BOPI N°09MQ/2019 paru le 11 octobre 2019 ;

Que la société FROMAGERIES BEL SA, représentée par le cabinet TG SERVICES, Mandataire agréé auprès de l'OAPI, a formé en date du 18 septembre 2020, une requête en opposition à l'enregistrement de ladite marque ;

Que l'examen de sa demande a abouti à la décision n°1314/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 04 février 2022 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « BEL AFRIC + Logo » n°111952 ;

Que par lettre en date du 15 avril 2022 reçue au secrétariat de la Commission Supérieure de Recours le 27 avril 2022 sous le n°0045, le Cabinet TG SERVICES, a exercé pour le compte de sa cliente, la Société FROMAGERIES BEL SA, un recours en annulation contre ladite décision.

**Considérant** que dans ses écritures en date du 14 avril 2022, la société FROMAGERIES BEL SA par la plume de son conseil, évoque l'existence d'un risque de confusion au regard des ressemblances visuelle et phonétique des marques en conflit ;

Que le mot Bel est l'élément distinctif commun des deux marques : Bel et Bel Afric ;

Que visuellement, il n'y a pas de différence entre Bel et Bel ;

Que l'élément figuratif composé de la représentation du continent africain ne saurait à lui seul être considéré comme un élément de différenciation suffisant à distinguer les deux marques par ailleurs identiques ;

Qu'il en est de même au plan phonétique Bel et Bel AFRIC resonnent de la même façon et que bien malin serait celui qui y verrait une différence phonétique prépondérante comme l'affirme le Directeur général de l'OAPI dans sa décision attaquée ;

Que Monsieur Directeur général s'est trompé en parlant de différences plutôt que de ressemblances visuelle et phonétique ;

Que pour des ressemblances beaucoup moins flagrantes au plan phonétique que visuel la jurisprudence de la Commission des oppositions a retenu le risque de confusion et radié des marques comme le cas par exemple de la marque « Cowbell » radiée au profit de la marque « Vitalait » à cause d'un élément figuratif constitué d'une tête de vache qui rappelait celle de marque « Vitalait » de la société Satrec SA sans être identique ;

Que la représentation du continent ne peut en aucune façon être l'objet d'une appropriation privative et ne peut en conséquence être utilisée comme un élément distinctif sauf peut-être lorsqu'elle est associée avec un vocable ou un élément figuratif distinctif sans antériorité de dépôt et de protection auprès des Registres de l'Office, ce qui n'est pas le cas du mot Bel revendiqué dans plusieurs marques déposées auprès de l'OAPI ;

Qu'il est indiscutable que « Bel » est bien une création originale et inédite pour distinguer des fromages et autres produits laitiers ;

Que l'associer avec un élément commun comme une représentation du continent africain procède assurément d'une volonté de tromperie manifeste des consommateurs sur l'origine et la qualité des produits concurrents ;

Que le Directeur général de l'OAPI serait le seul à ne voir le risque de confusion manifeste entre les deux marques couvrant les mêmes produits ;

Qu'en vérité, la Société NOUVELLE DISTRIBUTION-SONODI Sarl a cherché à parasiter le succès commercial des produits de FROMAGERIES Bel SA et tromper la vigilance des consommateurs par une supposée association d'intérêts dans leur esprit entre les produits de Fromageries Bel SA et ceux de son entité ;

Que conquérir des parts de marché dans le territoire de l'OAPI ne peut et ne doit pas être fondé sur la tricherie ;

Que l'Organisation ne peut pas accepter de s'y laisser entrainer sans réagir par une protection efficace des droits qu'il confère aux déposants ;

Que le contraire pourrait faire fuir ses partenaires étrangers confiants dans la qualité des droits conférés ;

Qu'il sollicite de la Commission Supérieure de Recours, l'annulation pure et simple de la décision querellée du Directeur général de l'OAPI parce que surprenante et mal fondée ;

**Considérant** qu'en réponse, la SOCIETE NOUVELLE DE DISTRIBUTION-SONODI SARL fait savoir par les écritures de son conseil, le Cabinet Cazenave SARL, Mandataire agréé que dans sa marque, le terme « BEL » n'est pas l'élément dominant et distinctif, puisqu'il est noyé dans d'autres éléments et que le consommateur moyen n'y attachera pas d'importance ;

Que le terme « AFRIC » est beaucoup plus attractif ;

Que l'usage du terme « BEL » dans sa marque renvoie tout simplement à la beauté ;

Que selon une jurisprudence constante, une marque doit s'apprécier globalement et non en séparant des éléments pour les comparer isolément ;

Que le fait que sa marque « BEL AFRIC » soit une marque complexe, justifie l'absence de confusion avec une marque simplement verbale ;

Que ces deux décisions de la Commission Supérieure de Recours (n°045/2005 du 1<sup>er</sup> avril 2005 et n°010/2019 du 18 octobre 2019), confirment qu'entre une marque purement verbale et une marque figurative, l'élément graphique suffit à éviter la confusion s'il est bien visible, comme dans le cas d'espèce ;

Qu'il est légitime parfaitement pour une société installée en Afrique de faire référence à celle-ci dans ses marques ;

Que cela ne signifie en rien qu'elle revendique un usage exclusif de cette représentation ;

Qu'il s'agit d'un simple rappel de l'origine de ses produits ;

Que l'intimé, la Société NOUVELLE DE DISTRIBUTION-SONODI SARL, demande à la Commission Supérieure de Recours :

- De considérer qu'il n'y a pas de risque de confusion ;
- Et de confirmer la décision de rejet de l'opposition prononcée par le Directeur général.

**Considérant** que dans ses écritures en date du 07 novembre 2022, le Directeur général de l'OAPI, fait observer d'abord que sa décision querellée a apprécié le risque de confusion entre les marques en tenant compte de l'impression d'ensemble produite par celles-ci ;

Que sur le plan visuel, la marque BEL AFRIC du déposant est une marque complexe comprenant à la fois le terme BEL AFRIC et la représentation de la carte de l'Afrique contrairement à celle de l'opposant qui ne contient qu'un seul élément verbal BEL ;

Que sur le plan phonétique, l'une à trois syllabes se prononcent BEL-AFRIC et l'autre en a une et se prononce BEL, toute chose qui imprime à chacune des marques une résonance particulière ;

Que le Directeur général a conclu que les marques en conflit produisent une impression d'ensemble différente et qu'il n'existe pas de risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés, pour les produits couverts par celles-ci ;

#### **EN LA FORME,**


**Considérant** que le recours formé par la Société FROMAGERIES BEL SA est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai prescrits par la loi ;

#### **AU FOND,**

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui Révisé du 24 février 1999, « *Une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour les produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;...* » ;

**Considérant** qu'il résulte des pièces du dossier que les marques en cause sont la marque « BEL » n°49303 déposée le 28 mai 2003 dans les classes 29 et 30 par la société FROMAGERIES BEL SA et la marque « BEL AFRIC + Logo » n°111952 déposée le 04 décembre 2019 par la Société Nouvelle de Distribution-SONODI pour les produits de la classe 29 ;

Que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

111952	49303
	<b>BEL</b>

Que de la comparaison des deux signes, il se révèle ce qui suit :

Que sur le plan visuel, la marque du déposant, « BEL AFRIC » est une marque complexe comprenant à la fois le terme BEL AFRIC et la représentation de la carte de l'Afrique, contrairement à celle de l'opposant qui ne contient qu'un élément verbal « BEL » ;

Que la marque du déposant est dominée par la couleur rose, alors que celle de l'opposant est en caractère noir ;

Que sur le plan phonétique, l'une a trois syllabes et se prononce « BEL- A- FRIC » et l'autre a une seule syllabe se prononce « BEL », toute chose qui imprime à chacune d'elle une résonance particulière ;

Que les différences visuelle et phonétique sont prépondérantes par rapport aux ressemblances entre les marques des deux titulaires prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits revendiqués ;

Qu'en conséquence, il n'existe pas de risque de confusion, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps, ni à l'oreille à des temps rapprochés ;

Qu'au demeurant, l'admission de l'enregistrement de la marque « BEL AFRIC + Logo » n°111952 par l'OAPI ne viole nullement les dispositions de l'article 3(b) de l'Annexe susvisée ;

Qu'il y a lieu de confirmer la décision n°1314/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 04 février 2022 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « BEL AFRIC » n°111952 ;



**PAR CES MOTIFS ;**

Statuant en premier et dernier ressorts et à la majorité des voix ;

En la forme : **Déclare le recours de la société FROMAGERIES BEL SA représentée par le Cabinet TG SERVICES Thierno GUEYE, Mandataire agréé auprès de l'OAPI, recevable ;**

Au fond : **L'y dit mal fondé ;**

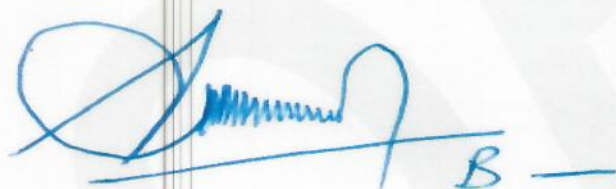
**En conséquence, confirme la décision n° 1314/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG du 04 février 2022 portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « BEL AFRIC » n°11952.**

Ainsi fait et jugé à Yaoundé le 19 juillet 2023

Le Président,

  
**Camille Aristide FADE**

Les Membres :



**Bertrand Quentin KONDROUS**

  
**Noël KOLOMOU**